

L'Office a toute latitude en ce qui concerne l'écoulement du produit. Sauf règlement du gouvernement ou directive du ministre de l'Agriculture, l'Office peut donner, vendre ou écouler autrement le produit.

Peu importe ce que réserve l'avenir, la ligne de conduite que suivra probablement le gouvernement fédéral consistera à pratiquer une politique d'ensemble destinée à accroître la demande de produits agricoles sur les marchés intérieur et extérieur et à encourager les intéressés à agir d'eux-mêmes afin de maintenir au maximum l'efficacité de la production et de la commercialisation; les mesures de soutien et de réglementation joueront un rôle important, mais non pas le principal.

### Section 3.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

La première loi fédérale dans ce domaine a été établie en 1889 et est encore en vigueur sous une forme modifiée à l'article 411 du Code criminel, et elle constitue la principale législation canadienne contre les coalitions. Généralement parlant, cet article interdit aux fournisseurs (manufacturiers, grossistes, détaillants) de s'entendre pour éliminer la concurrence dans une partie importante d'un marché en limitant la production restreignant la distribution ou fixant les prix.

L'article 411 du Code criminel et la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) forment les pièces de législation qui se complètent l'une l'autre. La seconde a été rendue en 1923, et grandement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952. Ses articles 2 et 32 reproduisent substantiellement une partie de l'article 411 mais, alors que ce dernier traite principalement des ententes entre sociétés distinctes, les autres couvrent tout monopole, trust et fusion relativement à une denrée et allant ou devant aller, vraisemblablement, à l'encontre de l'intérêt public.

L'article 34 de la loi des enquêtes sur les coalitions interdit aussi à un fournisseur de denrées d'imposer des prix de revente aux grossistes et détaillants. Le fournisseur peut cependant suggérer des prix de revente pourvu qu'il le fasse sans astreindre ou engager les commerçants à les maintenir.

L'article 412 du Code criminel traite de la distinction injuste dans les prix et de l'abaissement injuste des prix. L'article stipule qu'un fournisseur ne doit pas pratiquer de distinction injuste entre ses clients dont le commerce vient en concurrence, en accordant à l'un d'eux un prix préférentiel quand un autre consent à acheter des marchandises de quantité et de qualité similaires. L'article défend également à un fournisseur de vendre dans une localité à des prix plus bas que dans une autre, ou de vendre partout à des prix déraisonnablement bas, si le dessein ou l'effet de cette politique est de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Ces dispositions des articles 411 et 412 du Code criminel et des articles 2, 32, et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions constituent le corps de la législation sur les pratiques restrictives du commerce. Les autres dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions se rapportent aux enquêtes et à la mise en vigueur de cette loi.

La loi relative aux enquêtes sur les coalitions pourvoit à la nomination d'un directeur qui est responsable des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et d'une

\* Revu par T. D. MacDonald, C.R., directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice (Ottawa). Depuis la rédaction du texte, la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel ont été modifiés de nouveau par une loi du Parlement adoptée le 1<sup>er</sup> août 1960.